

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE**

Pôle Autorisation

Affaire suivie par : Jérôme SCHMIDT  
Aurélié NAUD

Téléphone : 05.57.01.44.85  
Télécopie : 05.57.01.44.39  
Courriel : [ars-aquitaine-dosa-autorisation@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-dosa-autorisation@ars.sante.fr)

Objet : officine de pharmacie

Date : 07 DEC. 2015  
LRAR 2C 099 999 8683 8

SELURL PHARMACIE RODRIGUEZ  
Madame Jocelyne RODRIGUEZ  
1 rue Joseph Kessel  
47150 LACAPELLE-BIRON

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision du 01 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine vous autorisant à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, telles que définies à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délegation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Nicolas PORTOLAN

---

**DECISION AUTORISANT UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE A EXECUTER DES PREPARATIONS  
POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5132-1, L.5132-6, L.1342-2, R.5125-33-1 et R5125-33-2,
- VU** le décret n°2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales,
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique,
- VU** la demande présentée par Madame Jocelyne RODRIGUEZ, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELURL PHARMACIE RODRIGUEZ sise 1 rue Joseph Kessel à LACAPELLE-BIRON (47150), en vue d'obtenir l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, demande déclarée complète en date du 19 novembre 2015,
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 19 novembre 2010 autorisant l'officine de pharmacie de LACAPELLE-BIRON, sise 1 rue Joseph Kessel à LACAPELLE-BIRON (47150), dont la titulaire est Madame Jocelyne RODRIGUEZ, à exercer l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 06 octobre 2015 par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 26 novembre 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

**CONSIDERANT** que l'officine exploitée par la SELURL PHARMACIE RODRIGUEZ respecte les bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique est accordée à l'officine exploitée par la SELURL PHARMACIE RODRIGUEZ sise 1 rue Joseph Kessel à LACAPELLE-BIRON (47150), dont le pharmacien titulaire est Madame Jocelyne RODRIGUEZ.

L'autorisation est délivrée pour les catégories de préparation suivantes :

- Les préparations, sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique,
- Les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article.

Ces préparations portent sur les formes galéniques suivantes, à l'exclusion des collyres et des solutés injectables :

- Formes orales liquides : sirops, solutés, suspensions, ampoules.
- Formes orales solides : gélules.
- Formes externes solides : pommades.
- Formes externes liquides : lotions.
- Suppositoires, ovules.

L'autorisation ne concerne pas l'exécution des préparations stériles, sous toutes formes.

**Art. 2.** – Toute modification des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique doit faire faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 4.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 décembre 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation  
Le Directeur de l'Ordre de Soins et de l'Autonomie  
Nicolas PORTOLAN